

30^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE

74^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2022

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire

CSP30/14
7 juillet 2022
Original : anglais

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS

Introduction

1. Le Règlement financier régit l'administration financière de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS). Les amendements au Règlement financier doivent être approuvés par la Conférence sanitaire panaméricaine ou par le Conseil directeur de l'OPS. Des orientations détaillées sur la mise en œuvre du Règlement financier de l'OPS sont énoncées dans les Règles de gestion financière de l'Organisation. Conformément à l'article 16.3 du Règlement financier, les amendements aux Règles de gestion financière doivent être confirmés par le Comité exécutif et sont communiqués à la Conférence ou au Conseil directeur.

Propositions d'amendements au Règlement financier de l'OPS

2. Lors des discussions sur la prolongation de la nomination du National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la période biennale 2022-2023 au 58^e Conseil directeur, il a été noté que les meilleures pratiques régissant la nomination d'un auditeur externe stipulaient une limite au nombre total d'années consécutives nommées. Le Bureau sanitaire panaméricain (BSP ou Bureau) a toujours recommandé la nomination d'un Commissaire aux comptes pour deux exercices biennaux, avec possibilité de prolongation pour un exercice biennal supplémentaire, ce qui a entraîné une limite de fait de six ans pour l'auditeur externe.

3. Le Bureau s'efforce d'adopter des pratiques exemplaires dans tous les domaines de la gestion financière, y compris l'adoption d'une limite de mandat dans le Règlement financier régissant la nomination du Commissaire aux comptes. Par conséquent, la modification proposée à l'article 14.1 du Règlement financier prévoit une limite initiale de quatre ans avec possibilité de prolongation de deux années supplémentaires, pour une limite totale de six ans.

4. Le texte modifié proposé pour l'article 14.1 du Règlement financier figure à l'annexe A du présent document.

Mesure à prendre par la Conférence sanitaire panaméricaine

5. La Conférence est invitée à approuver les propositions d'amendements au Règlement financier par l'adoption du projet de résolution figurant à l'annexe B.

Annexes

ANNEXE A

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OPS***

<i>Regulation XIV – External Audit</i>		
Current Text	Proposed Text	Comments
14.1 The Conference or the Directing Council shall appoint an External Auditor of international repute to audit the accounts of the Organization. The Auditor appointed may be removed only by the Conference or the Directing Council.	14.1 The Conference or the Directing Council shall appoint an External Auditor of international repute to audit the accounts of the Organization. The term of office shall be four years, covering two budgetary periods, and may be extended once for an additional two years. The appointment of any External Auditor cannot exceed six consecutive years, unless otherwise approved by the Conference or the Directing Council. The Auditor appointed may be removed only by the Conference or the Directing Council.	In accordance with best practices, the term of an External Auditor should be expressly limited to ensure objectivity.

* Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'OPS sont disponibles en anglais et en espagnol uniquement. Ci-joint la version en anglais.

30^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE

74^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 26 au 30 septembre 2022

CSP30/14
Annexe B
Original: anglais

PROJET DE RÉSOLUTION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS

LA 30^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE,

(PP1) Ayant examiné les recommandations du Comité exécutif et la proposition d'amendement au Règlement financier de l'Organisation panaméricaine de la Santé telle qu'elle figure à l'annexe A du document CSP30/14 ;

(PP2) Tenant compte du fait que cet amendement au Règlement financier reflète les meilleures pratiques concernant la limite de mandat pour la nomination du Commissaire aux comptes,

DÉCIDE :

(OP) D'approuver l'amendement au Règlement financier de l'Organisation panaméricaine de la Santé relatif à la durée du mandat du Commissaire aux comptes tel qu'il figure à l'annexe A du document CSP30/14 et de rendre cet amendement effectif immédiatement.

- - -
